|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 duDocument 11(Add.21)-F** |
|  | **17 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Etudes visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15);

Informations générales

L'Assemblée des radiocommunications (AR-15) a approuvé la Résolution UIT-R 64 intitulée «Lignes directrices concernant la gestion de l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes». En vertu du *décide* de cette Résolution, les Commissions d'études concernées de l'UIT‑R ont été invitées:

1 à mener des études pour déterminer s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles, afin de limiter les émissions sur la liaison montante des terminaux aux terminaux autorisés conformément au numéro 18.1;

2 à étudier les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion de spectre.

La Résolution **958 (CMR-15)** identifie les sujets devant être étudiés d'urgence pour figurer dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR-19. Dans l'Annexe de cette Résolution, le paragraphe 2 traite de la question de l'exploitation non autorisée des terminaux en liaison montante. Les études demandées visaient à déterminer:

a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; et

b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15).

Cette question concerne l'exploitation sans licence des terminaux en liaison montante sur le territoire d'une administration. Pour certaines administrations, l'utilisation de ces terminaux cause des brouillages aux utilisateurs légitimes de services par satellite ainsi qu'aux systèmes de Terre. Ces administrations ne disposent peut-être pas des ressources ou des capacités techniques leur permettant d'identifier et de géolocaliser les terminaux en liaison montante non autorisés. L'un des objectifs de cette question est de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires pour empêcher l'utilisation non autorisée de terminaux en liaison montante. Jusqu'à maintenant, des études ont montré que cette question pouvait être résolue sur le territoire de l'administration en appliquant des méthodes qui ne nécessitent aucune modification du Règlement des radiocommunications. Certaines administrations peuvent demander une meilleure formation sur la gestion du spectre et un contrôle interne du spectre pour identifier les émissions non autorisées sur la liaison montante. L'élaboration de Rapports ou de Manuels de l'UIT-R peut aider les administrations à gérer leurs ressources spectrales pour les services par satellite, de façon à prévenir ou à limiter l'utilisation non autorisée des terminaux en liaison montante et à permettre à l'administration de localiser les émissions non autorisées et d'y mettre fin.

L'Article **18** du Règlement des radiocommunications traite déjà de la délivrance de licences concernant les émissions des terminaux en liaison montante. En particulier, le numéro **18.1** du RR dispose ce qui suit: *«Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question».*

NOC IAP/11A21A7/1#50359

articles

NOC IAP/11A21A7/2#50360

appendices

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

SUP IAP/11A21A7/3

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

...

2) Etudes visant à déterminer:

a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;

b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15).

...

**Motifs:** Question 2a) Aucune modification des articles, appendices, Résolutions et/ou Recommandations du Règlement des radiocommunications n'est nécessaire pour résoudre cette question. Celle-ci doit être traitée principalement en prenant des initiatives dans le cadre des régimes d'octroi de licences et d'application des dispositions concernant le spectre, qui sont gérés par l'autorité nationale de gestion du spectre.

En outre, la collaboration entre les agences de réglementation et les opérateurs de satellites, l'amélioration des capacités de contrôle des émissions radioélectriques des satellites et/ou l'échange de données générées par ces moyens dans le cadre de la coopération internationale (par exemple au niveau bilatéral ou dans le cadre d'un Mémorandum d'accord conclu avec l'UIT) sont des exemples de mesures pouvant être adoptées dans le cadre réglementaire international actuel pour résoudre les principaux problèmes auxquels font face les administrations à cet égard.

Question 2b) Compte tenu des résultats des études menées durant la dernière période d'études, plusieurs activités concernant la mise à jour et/ou l'élaboration de nouveaux Rapports, comme les Rapports UIT-R SM.2182, UIT-R SM.2424-0 et UIT‑R SM.2257-4, ont été réalisées dans le cadre de la Commission d'études 1 de l'UIT-R, en particulier au sein du Groupe de travail 1C. Ces Rapports fournissent les indications nécessaires sur les installations, les techniques et les études de cas, y compris sur les opérations de contrôle des émissions radioélectriques des satellites effectuées lors de grands événements internationaux, pour aider les administrations à atténuer le problème lié à la Question 2b du point 9.1.7.

La Résolution UIT-R 64 de l'Assemblée des radiocommunications *(Lignes directrices concernant la gestion de l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes)*traite suffisamment cette question. Elle doit conserver sa forme actuelle durant l'Assemblée des radiocommunications de 2019 afin de garantir que les Administrations et les Membres de l'UIT soient constamment informés sur les nouvelles technologies, techniques et autres études dans ce domaine. Elle doit leur servir d'appui en matière de gestion de l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire et leur servir d'outil pour orienter leur programme national de gestion du spectre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_